

**SDI 24/0264 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE - 75  
MONTÉE D'EOURES - PARCELLE N°73 - 13011 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat en date des 10 et 11 mars 2024 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0073, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 91 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 10 et 11 mars 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis parcelle n°0073 - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Glissement de terrain et effondrement partiel des terres non soutenues entre les 2 parcelles section 863L, numéro 0043 (fond supérieur) et section 863L, numéro 0073 (fond inférieur) avec risque imminent d'effondrement complet et de chute de matériaux sur les personnes,
- Déconstruction de la maison présente sur le fond supérieur sans évacuation des gravats et stockage anarchique de ceux-ci sur le terrain avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes en cas de glissement de terrain,

Considérant les documents transmis par l'étude DE CASALTA-BRAVO indiquant que le mur faisant soutènement entre les parcelles section 863L, numéro 0043 (fond supérieur) et section 863L,

numéro 0073 (fond inférieur) appartient bien au fond supérieur,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0073, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 91 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

**Article 2** L'immeuble sis parcelle n°0073 - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté, soit à [REDACTED]

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

21103176  
Signé le : 

